

Arrêt

n° 60 253 du 26 avril 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 26 et 29 juillet 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée et la deuxième partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. SOENEN, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [L.A.L.T.], citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène et de religion musulmane. Vous seriez né le 25/12/1978. Vous seriez marié et auriez un enfant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 14 octobre 2006, un de vos cousins, Abdula aurait été arrêté par les autorités tchétchènes en raison de son appartenance au mouvement indépendantiste.

Le 23 octobre 2006, à votre domicile à Grozny, des policiers vous auraient rendu visite et vous auraient interrogé à son propos. Cela suite à une photo prise en sa compagnie sur laquelle vous figureriez ainsi que d'autres de ses amis. En février 2007, vous auriez alors été convoqué au bureau de police de votre quartier où vous auriez à nouveau été interrogé à son propos ainsi que sur les adresses de ses amis figurant sur la même photo. Il vous aurait alors été signifié une assignation à domicile vous interdisant de quitter le pays jusqu'à la conclusion de l'enquête.

Le 12 avril 2007, des personnes masquées en tenue militaire auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient arrêté. Vous auriez été détenu jusqu'au 2 ou 3 mai suivant. Vous auriez été contraint de signer des documents dans lesquels vous accepteriez de collaborer avec ces personnes. Vous auriez également reconnu dans l'un d'eux être l'auteur du meurtre d'un officier de l'armée, fait que vous ignoreriez totalement.

Le 25 septembre 2007, vous auriez alors été arrêté à nouveau devant votre domicile. Vous auriez été détenu et maltraité en raison du manque de collaboration de votre part envers ceux qui vous auraient arrêtés précédemment. Vous auriez été détenu et libéré contre rançon le 5 décembre 2007. Vous auriez alors décidé de quitter votre pays. Le 13 janvier 2008 vous seriez parti pour l'Ingouchie où vous auriez rencontré deux passeurs qui vous auraient conduit avec votre famille de manière clandestine en Belgique où vous auriez introduit votre demande d'asile le 21 janvier, date de votre arrivée.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En outre, la situation en Russie n'est pas de nature à offrir, par principe, une alternative de fuite interne aux personnes qui ont quitté la Tchétchénie. En ce qui concerne ce point, la situation, la possibilité d'établissement ou de réétablissement ainsi que le risque en cas de retour varient considérablement d'une personne à l'autre. Plusieurs facteurs peuvent en effet intervenir dans ce contexte et déterminer si un Tchétchène court plus ou moins de risques qu'un autre : le lieu où il a séjourné et durant quelle période, l'existence d'un réseau social auquel il puisse se rattacher, sa situation financière propre, la situation politique et socioéconomique dans une certaine localité ou région qui détermine le degré de tensions, etc. Par conséquent, on ne peut donc pas non plus affirmer que l'établissement ailleurs dans la Fédération de Russie est exclu dans tous les cas.

La crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun.

A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez avoir subi deux détentions arbitraires en raison de votre lien de parenté avec un combattant.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments et de contradictions qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez

Je relève tout d'abord qu'à l'issue de cette première détention, vous auriez été vous faire soigner et effectuer des radiographies à l'hôpital ; vous auriez été contraint de porter un bandage spécial en raison de fractures supposées des côtes (Aud. p.7). Or, à la question expresse qui a été posée à votre épouse, infirmière de formation, celle-ci d'une part a affirmé que vous n'aviez fait que prendre des médicaments et d'autre part elle situe ce fait comme bien antérieur à votre union, c'est-à-dire, sans rapport selon elle avec les événements relatés (Aud., p. 6).

De même, vous avez encore déclaré qu'à votre libération, votre épouse aurait été hospitalisée à Groznyï, fait qu'elle contredit en affirmant que c'est à Gudermès, près de chez sa grand-mère qu'elle aurait été hospitalisée (Aud. Mr p.6 et Mme pp. 5 et 6).

De plus, vous avez déclaré avoir été libéré de votre deuxième détention en date du 5 décembre 2007 (Aud. p. 6). Votre épouse précise encore que votre libération serait intervenue deux ou trois jours avant votre anniversaire. Elle a encore précisé que celui-ci se situerait le 07 décembre (Aud. p. 6). Elle déclare en effet que vous avez été « Libéré deux ou trois jours avant [votre] anniversaire qui est le 07 décembre. On a rigolé en disant que c'était un cadeau d'anniversaire ». Or, dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez déclaré que votre date de naissance était le 25 décembre 1978. C'est d'ailleurs cette même date qui est mentionnée dans l'attestation d'assurance que vous déposez. Cette divergence fait sérieusement douter de la véracité de votre libération et de votre détention.

Enfin, force est également de constater des incohérences et invraisemblances majeures dans le récit de votre trajet de la Tchétchénie vers la Belgique.

Ainsi, Il convient de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez en effet déclaré que vous avez fui votre pays par un itinéraire dont vous n'avez aucune idée. Vous auriez alors pris place à bord d'une voiture qui vous aurait conduit en Belgique en vous permettant de traverser les frontières de l'UE de sans jamais avoir été contrôlé (Aud. p. 4). De son côté votre épouse déclare qu'à la frontière UE, ce serait les passeurs qui auraient effectué les formalités (Aud. Mme p. 5). Or, Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux et individuels sont effectués lors de l'entrée sur le territoire Schengen.

Quoiqu'il en soit, des contradictions essentielles achèvent de ruiner totalement la crédibilité de vos déclarations sur ce trajet. Ainsi, vous avez déclaré avoir quitté votre pays en compagnie de votre épouse, de votre fille et de votre père. Vous auriez alors gagné la ville de Malgobek en Ingouchie. Votre épouse affirme quant à elle que vous auriez voyagé sans votre père et que vous seriez partis à Nazran (Aud. p. 6). De même, vous avez encore soutenu avoir quitté l'Ingouchie en compagnie de deux passeurs caucasiens qui vous auraient conduit jusqu'en Belgique. Ces propos sont contredits par votre épouse qui stipule de son côté avoir quitté l'Ingouchie avec Aslan, votre contact en Ingouchie, qui vous aurait alors accompagné jusqu'à un village à deux jours de route où vous auriez finalement rencontré les deux autres passeurs. Aslan serait alors reparti en Ingouchie (Aud. pp. 4, 6). Confronté à ces contradictions, les explications selon lesquelles votre épouse ne serait jamais sortie de votre pays ne sont pas convaincantes (Aud. p. 4).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précédent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles

se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez également un certain nombre de documents.

Les documents d'assurance, les actes de naissance de votre épouse et de votre fille, les copies de 2 pages du passeport de votre épouse et son attestation scolaire sont sans rapport avec les faits invoqués et ne peuvent par conséquent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à la copie par fax d'une convocation auprès de l'OVD d'Atchkoï-Martan pour le mois de mai 2008, je constate que ce document ne précise pas dans quel cadre vous êtes convoqué ni pour quel motif et que c'est en qualité de témoin que vous êtes appelé à comparaître au poste de police.

Par conséquent, il n'est pas permis de faire de liens entre cette convocation et les faits que vous invoquez. Partant, ce document ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de vos allégations. Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précédent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [J.O.V.], citoyenne de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène et de religion musulmane. Vous seriez née le 17 novembre 1983 en tchétchènie. Vous seriez mariée et mère d'un enfant.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits repris dans la déclaration de votre époux [L.A.L.T.], faits qui lui seraient survenus en tchétchènie en 2006 et 2007. lors de sa première arrestation en avril 2007, vous auriez été hospitalisée à Gudermès suite à des coups reçus lors de son arrestation. Vous auriez alors quitté votre pays ensemble le 13 janvier 2008 via Nazran en Ingouchie. Vous auriez gagné la Belgique en voiture à l'aide de passeurs.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives. Les faits que vous invoquez étant la conséquence des événements que votre mari prétend avoir vécus dès lors pas davantage crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être rejetée.

Pour plus de précision quant à cette décision, je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le requérant est le mari de la requérante. Ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 51/4, §1, al. 2, et § 3, et de l'article 54/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des lois du 18 juillet 1996 sur l'emploi des langues en matière administrative.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles soutiennent que les habitants de la Tchétchénie ne sont pas en sécurité sur le territoire de la Russie et concluent que renvoyer les requérants en Tchétchénie contreviendrait à la Convention de l'ONU de 1951 et au Protocole de 1967 « du statut des réfugiés ».

3.4. Elles joignent à leur requête un nouveau document, à savoir un témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République de Tchétchénie en Russie. Abstraction faite de la question de savoir si ce document constitue un élément nouveau, il est utilement invoqué dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'il est invoqué pour étayer la critique des parties requérantes sur les décisions attaquées telle que celle-ci est formulée dans les requêtes. Pour ce motif, il est pris en considération dans la délibération.

3.5. Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation des lois du 18 juillet 1996 sur l'emploi des langues en matière administrative, la partie requérante conteste la légalité de la signature de la décision attaquée. Elle conteste, en ce sens, la signature du Commissaire adjoint lié à la langue néerlandaise d'une décision rédigée en français. A cet égard, le Conseil rappelle que la condition de la connaissance de la langue française ou néerlandaise justifiée par le diplôme des commissaires adjoints ou par leur rôle linguistique, telle que reprise dans l'article 57/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue qu'une condition de nomination et non une condition de compétence et de validité de l'acte signé. Ainsi, les commissaires adjoints ne doivent pas prouver leur connaissance de la langue de la décision qu'ils signent. En effet, ceux-ci remplacent le commissaire général, dans ses compétences définies à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, et signent pour toutes les décisions, quelque soit leur rôle linguistique.

4.2. Quant au grief selon lequel le renvoi des requérants en Tchétchénie contreviendrait à la Convention de l'ONU de 1951 et au Protocole de 1967 « du statut des réfugiés », la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. En tout état de cause, le Conseil observe que l'interdiction d'expulsion ou de refoulement prévue à l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne porte que sur les décisions en vertu desquelles l'étranger, qui a été reconnu réfugié, serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu comme réfugié.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La première décision attaquée se fonde sur l'absence de crédibilité du récit du requérant qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La partie défenderesse relève à cet effet des invraisemblances et des incohérences dans les propos du requérant, ainsi que de nombreuses contradictions entre ses déclarations et celles de son épouse. La seconde décision attaquée se fonde sur le lien étroit existant entre le dossier de la requérante et celui de son mari, ayant également sollicité l'asile. En effet, la demande d'asile de la requérante se fonde intégralement sur les motifs invoqués par son mari, lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections. Quant aux parties requérantes, elles contestent l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la partie défenderesse relève à juste titre de nombreuses contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse au sujet des détentions et libérations alléguées et des soins médicaux qui y sont liés, ainsi que au sujet des circonstances de leur voyage vers la Belgique. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les comparer afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008). Le Conseil observe que ces contradictions entre les différentes déclarations, telles que mises en exergue dans les actes attaqués, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de leur fuite, telle qu'alléguée. La partie défenderesse observe également à juste titre des invraisemblances quant aux circonstances du voyage, qui terminent d'enlever tout crédit à leurs propos. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions des requérants ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

5.4. En outre, les différents documents déposés par les parties requérantes (à savoir, les documents d'assurance, les actes de naissance, le passeport et l'attestation scolaire) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande. Quant à la convocation auprès de l'OVD d'Atchkoï-Martan, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et contradictions qui entachent les déclarations des requérants et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. En outre, ce document ne précise pas dans quel cadre le requérant est convoqué ni pour quel motif, et précise que c'est en qualité de témoin qu'il est appelé à comparaître au poste de police. Par conséquent, il ne peut être accordé à ce document la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations des requérants. Enfin, en ce qui concerne le témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République de Tchétchénie en Russie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5. Le Conseil observe encore que les requêtes introductives d'instance n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont dans l'ensemble pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

5.6. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT